

Direction générale de l'environnement (DGE)

Sécurité chimique et biologique

Ch. des Boveresses 155 Case postale 33 1066 Epalinges

FLUIDES REFRIGERANTS STABLES DANS L'AIR

Nouvelles installations, transformation ou extension d'installations de refroidissement, de climatisation ou de pompe à chaleur

75

Version mars 2023

Service responsable

Nombre d'exemplaires requis : 2

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), Direction générale de l'environnement (DGE-DIREV), Ch. des Boveresses 155, 1066 Epalinges, tél. 021/316 43 60

N° CAMAC :			
DÉCLARATION DE L'INSTALLATION			
1. Emplacement			
Rue: Parcelle 82, 535			
NPA: 1094 Lieu: PAUDEX			
Indications complémentaires relatives à l'emplacement (entreprise, désignation interne de l'immeuble, etc.) :			
2. Requérant			
Entreprise / Particulier :			
Personne de contact :			
Rue:			
NPA: Lieu:			
Tél.: Courriel:			
3. Concepteur du projet d'installation frigorifique / de pompe à chaleur			
☐ Identique au requérant			
☑ Concepteur ☐ Installateur ☐ Fabricant ☐ Entreprise générale			
Entreprise: ENERGYNEERING SARL			
Personne de contact : Thibaut Mottet			
Rue: Rue Marconi 19			
NPA: 1920 Lieu: Martigny			
Tél.: 027 722 27 22 Courriel: thibaut@energyneering.ch			
4. Fluide réfrigérant			
Type: R 410-A Remplissage: 8.5 kg			
PRG¹ (Potentiel de Réchauffement Global) du fluide utilisé : 2088			
5. Puissance			
Q_{0K}^2 : 86 kW (chaud) / 0 kW (froid)			

¹ PRG des principaux fluides réfrigérants figurant à la p.5

² **Q**_{0K}: La puissance d'une installation est définie comme la puissance utile de pointe Q_{0K} et une configuration de l'installation conforme à l'état de la technique, selon définition du § 2.3.4 de l'aide à l'exécution « *Installations contenant des fluides frigorigènes : du concept à la mise sur le marché »* de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), disponible sous : <u>www.bafu.admin.ch/fluides-frigorigenes</u>

6. Application (à cocher) ³
☐ Installation de climatisation servant au refroidissement des bâtiments (refroidissement dit de confort et domaines industriels) Ex : Confort des personnes dans les locaux d'habitations, commerciaux, administratifs, des théâtres, des cinémas, hôpitaux, climatisation des entrepôts, des laboratoires, des centres de recherche et de données, etc.
Installation pour la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables dans le commerce et l'industrie : Ex : Supermarchés, stations-service, restaurants, boulangeries, boucheries, stockage dans l'industrie alimentaire, l'industrie chimique, l'industrie pharmaceutique, l'agriculture, etc.
 □ Froid positif (combiné ou non) □ Froid négatif □ Surgélation □ Froid négatif et surgélation, si combinable⁴ avec froid positif
☐ Installation de réfrigération industrielle pour le refroidissement des procédés Ex : Refroidissement des procédés dans l'industrie chimique, machines de moulage par injection et les machines-outils, procédés de production dans l'industrie alimentaire, etc.
☑ Pompe à chaleur Ex : Installations pour la production saisonnière de chaleur de confort, production d'eau chaude dans les habitations, production de chaleur industrielle, chauffage à distance.
7. Circuit frigoporteur, caloporteur et évaporateurs
Nombre d'évaporateurs :
☐ Réalisation d'un circuit frigoporteur (pas de système d'évaporation directe)
☐ Réalisation d'un circuit caloporteur (pas de condenseurs refroidis à l'air)
Valorisation des rejets thermiques :
□ Oui □ Non
8. Technologie de réduction du fluide frigorigène
Une technologie de réduction du fluide frigorigène d'au moins 15 % est-elle employée ? Ex : technologie des microcanaux ou sous-refroidissement du fluide frigorigène
□ Oui □ Non
Si oui, laquelle :

³ Pour la définition de l'application concernée, se référer au §2.3.8 de l'aide à l'exécution de l'OFEV.

⁴ Pour définir si le froid positif et le froid négatif sont considérés comme combinables, se référer au §2.3.8.2 de l'aide à l'exécution de l'OFEV

9. Dispositions constructives

Le requérant s'engage à veiller au respect des exigences de sécurité et d'environnement découlant de la norme SN EN 378 et du feuillet technique SUVA 66139.f.

10. Contrôle d'étanchéité

Les détenteurs des appareils et des installations suivants doivent les soumettre régulièrement à un contrôle d'étanchéité, au moins lors de chaque intervention et de chaque entretien:

- a. appareils et installations contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou de fluides frigorigènes stables dans l'air;
- b. appareils et installations qui contiennent des fluides frigorigènes stables dans l'air et dont la capacité correspond à plus de 5 tonnes d'équivalents CO₂;
- c. systèmes de réfrigération et de climatisation employés dans les véhicules à moteur et contenant des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou des fluides frigorigènes stables dans l'air.

Si un défaut d'étanchéité est constaté, le détenteur doit immédiatement faire remettre l'appareil ou l'installation en état.

11. Livret d'entretien

Les détenteurs d'appareils et d'installations **contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes** doivent veiller à ce que soit tenu un livret d'entretien. Le nom du détenteur de l'appareil ou de l'installation doit figurer sur le livret d'entretien. Après chaque intervention ou chaque entretien, le spécialiste qui effectue les travaux doit noter dans le livret d'entretien les indications suivantes :

- a. la date de l'intervention ou de l'opération d'entretien;
- b. une courte description des travaux effectués;
- c. le résultat du contrôle d'étanchéité au sens du ch. 3.4 de l'ORRChim, annexe 2.10;
- d. la quantité et le type de fluide frigorigène retiré;
- e. la quantité et le type du fluide frigorigène dont l'installation a été remplie;
- f. le nom de l'entreprise ainsi que son propre nom et sa signature.

12. Obligation de communiquer

Toute personne qui a mis en service ou qui met en service ou hors service une installation stationnaire **contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes** doit le communiquer à l'OFEV (www.bafu.admin.ch/communication-rp).

Les entreprises spécialisées attirent l'attention de leurs clients de manière appropriée sur l'obligation de communiquer.

13. Remarques		
Signature(s)		
Le requérant:	/	Le concepteur du projet:
Puly, 11.11.8		b.o Ella
Lieu, date, signature		Lieu, date, signature

Martigny, Le 29.10.2025 Par leurs signatures, le Requérant et le Concepteur attestent avoir tenu compte des restrictions d'utilisation des fluides réfrigérants stables dans l'air (814.81, ORRChim, annexe 2.10)

